

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2014

---

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° AS73

présenté par  
M. Delatte et M. Aboud

-----

**ARTICLE 47**

Après l'alinéa 14, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* Le II de l'article L. 14-10-3 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « et organisations gestionnaires représentatives » ;

« b) Après le 6°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° De représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse.

« Le conseil élit trois vice-présidents choisis respectivement parmi les représentants des conseils généraux mentionnés au 2°, les représentants des associations de personnes âgées et les représentants des associations de personnes handicapées mentionnés au 1°. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

1° bis : Il s'agit de permettre aux caisses de retraite d'être membres à part entière de la CNSA et pas seulement d'entrer dans le collège des organisations « œuvrant » pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

1° ter : Rétablissement de cette disposition prévu dans le projet de loi concerté même si elle devait être revue dans 6 ans en cas de transfert des compétences départementales sur la perte d'autonomie.